

A D C

Société à Responsabilité Limitée au capital de 17 622,45 €
Siège Social : 38 avenue Villemain 75014 Paris
RCS PARIS 432 614 782

STATUTS mis à jour le 30 juin 2025

Les soussignés :

Monsieur **Daniel BESSAHA**

Demeurant à 18 rue Safranière 13810 Eygalières

Né le 02/12/1953 à Paris 10ème, de nationalité française,

Marié, avec Madame Claudine CLUZEL, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat établi par Maîtres Thierry LAHAUSSOIS et Philippe COURTOIS à Montrouge 92540, le 02/09/1981,

Monsieur **Anthony BESSAHA**

Demeurant à 18 rue Safranière 13810 Eygalières

Né le 29/12/1981 à Paris 13ème, de nationalité française

Divorcé.

La Société "**DANOU**", Société civile au capital de 2 484 euros

Siège social : 18 rue Safranière 13810 Eygalières

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 798 907 002,

Ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée continuant d'exister entre eux et toute autre personne pouvant ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER : FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE SECOND - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A. D. C.**

Aux termes de l'article 34 de la loi de 1966, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social.

Selon l'article 28 du décret de 1967, ces indications complémentaires doivent apparaître dans les actes et documents commerciaux émanant de la société.

ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des états étrangers, l'activité de COMMERÇANT FORAIN et AMBULANT concernant :

- LA PETITE RESTAURATION,
- TOUTES ACTIVITÉS RELATIVES A L'ALIMENTATION : confiserie, pâtisserie, glaces, vente de boissons,
- VENTE D'OBJETS FANTAISIE, D'ARTICLES DE SOUVENIRS, ARTICLES DE SPORT, ARTICLES DE PARIS, JOUETS

et, en général, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE QUATRE - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 38 avenue Villemain 75014 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

Son transfert en tout autre endroit que dans la même ville sera décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE CINQ - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce.

TITRE SECOND : CAPITAL SOCIAL – APPORTS - PARTS SOCIALES**ARTICLE SIX - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept mille six cent vingt-deux euros et 45 cts (17 622,45 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 35,244 euros l'une, numérotées de 1 à 500, libérées et réparties entre les associés suite aux cessions et apports de parts en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Daniel BESSAHA, propriétaire de cinq parts sociales numérotées 1 à 5	5 parts
- Monsieur Anthony BESSAHA, propriétaire de cinq parts sociales numérotées 296 à 300	5 parts
- Société Civile DANOU (RCS Nanterre 798 907 002), propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix parts sociales numérotées 6 à 295 et 301 à 500	490 parts
Soit ensemble cinq cents parts sociales	500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription aux termes de ladite décision.

ARTICLE SEPT - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 F ou 7 622,45 €) en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2004, il a été décidé d'augmenter le capital par apport en numéraire d'un montant de 10 000 euros pour le porter de 7622,45 € à 17 622,45 €.

ARTICLE HUIT - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société et au tiers qu'après avoir été signifiée à la société et après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

AGRÉMENT DES CESSIIONS

1 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la libération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et significations visées aux alinéas précédents sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

2 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, conformément à l'article 45 de la Loi.

TITRE TROISIEME : POUVOIRS DE GESTION DE DÉCISION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE NEUF - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Nomination

Les associés nomment en qualité de gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Daniel BESSAHA

Né le 2 décembre 1953 à PARIS (10^e),

Marié le 17 octobre 1981 sous le régime de séparation de biens, de nationalité française,

Demeurant : 18 rue Safranière 13810 Eygalières.

Les gérants sont nommés, sinon par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le gérant a seul la signature sociale.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Responsabilité

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le gérant ou même l'associé, qui s'est immiscé dans la gestion, peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales.

La gérance peut, en outre, encourir des interdictions et déchéances prévues par la Loi.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de la gérance est fixée par la décision collective qui la nomme.

Elle est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, elle est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil. Ils sont tenus de notifier leur décision à tous les associés.

Rémunération du gérant

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination.

Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel (au bénéfice ou au chiffre d'affaires), ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE DIX - ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

ASSEMBLÉE

Convocation

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux, ou à défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du Jour.

Les associés sont convoqués quinze Jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée.

Décisions

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et les règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Telles que :

- décisions ordinaires statuant sur les comptes sociaux,
- décisions ordinaires nommant ou révoquant le gérant ou les commissaires aux comptes,
- décisions extraordinaires statuant sur une modification des statuts, un agrément de cession ou mutation de parts sociales, de droit de souscription ou d'attribution.
- etc...

Représentation

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a droit de se faire représenter :

- . par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux,
- . par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux,
- . ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou de plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, soit parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible. Tous les indivisaires devant être dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruit tant pour les décisions ordinaires que pour des décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Quorum

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première consultation, les décisions sont prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de parts sociales représentée et quel que soit le nombre de votants.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité d'au moins les trois quarts du capital social.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant.

A défaut par l'associé qui possède le plus grand nombre de parts sociales, s'il accepte cette fonction.

Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal établi par le gérant, sur des feuillets mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés soit par le Juge du Tribunal de Commerce, le Juge d'instance, le Maire ou le Maire adjoint de la commune, selon le cas.

ARTICLE ONZE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi de 1966.

Le ou les commissaires aux comptes désignés, le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE QUATRE : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE DOUZE - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice commence le premier janvier et expire le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois le premier exercice sera clôturé le 31 DÉCEMBRE 2001.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces comptes sont approuvés par les associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE TREIZE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "RÉSERVE LÉGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Dividendes

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ;

Toutefois, ces dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

RÉSERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfices sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore les reporter à nouveau.

PERTES ÉVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE CINQ : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE QUATORZE - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts (majorité des trois quarts).

ARTICLE QUINZE - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une clause légale de dissolution.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 :

- de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Réduction de capital social en dessous du minimum légal

La réduction du capital social à un moment inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE SEIZE - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution.
Sa dénomination doit être suivie des mots : "société en liquidation".

Attribution des associés

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de sa vie sociale. Mais les pouvoirs du gérant prennent fin à compter de sa dissolution.

Liquidateur

Le ou les liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée des associés.

Pouvoirs

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Clôture de liquidation

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE SIX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE DIX-SEPT - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE DIX-HUIT - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés et la société de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 30 juin 2025

Certifié conforme

Daniel BESSAHA, Gérant

DocuSigned by:

5AB630D18D1C4FD...